

PROGRAMMES DE CONTENU LINÉAIRE MODULE PRINCIPAL DES PRINCIPES DIRECTEURS (DÉVELOPPEMENT ET PRÉDÉVELOPPEMENT) 2025-2026

TABLE DES MATIÈRES

1. RE	NSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
Interpré	tation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants	3
Présent	ation des documents	3
Non-conformité aux Principes directeurs		3
Fausse	déclarationdéclaration	4
Renseig	nements d'auto-identification PERSONA-ID	4
2. AP	ERÇU	5
2.1	INTRODUCTION	
2.2	DÉFINITIONS	5
2.3	FLEXIBILITÉ POUR LES PROJETS MENÉS PAR DES AUTOCHTONES	6
2.4	LANGUE DES PROJETS	6
2.4.1	Langue originale	6
3. AD	MISSIBILITÉ	
3.1	REQUÉRANTS ADMISSIBLES	7
3.1.1	Exigences supplémentaires pour le Requérant	7
3.2	PROJETS ADMISSIBLES	7
3.2.1	Exigences fondamentales	8
3.2	.1.1 Coproductions audiovisuelles régies par un traité	9
3.2.2	Exigences en matière de genres	9
3.2.3	Exigences en matière de propriété et contrôle	9
3.2.4	Exigences et conditions pour les déclencheurs admissibles	
3.2	.4.1 Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles	
3.2.5	Exigences diverses	
4. CO	NTRIBUTION DU FMC	12
4.1	NATURE DE LA CONTRIBUTION	12
4.2	MONTANT DE LA CONTRIBUTION	12
4.2.1	Dépenses admissibles	12
4.2.2	Contenu numérique admissible	13
4.2.3	Transactions entre Parties apparentées	
5. PR	OCESSUS DE DÉCISION	14
APPENDI	CE A	15

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux Requérants (tels qu'ils sont définis dans la section 3.1) qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Les Principes directeurs fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ses programmes, Principes directeurs et contrats. L'interprétation du FMC prévaudra également pour déterminer si les Requérants et/ou projets respectent l'esprit et l'intention de chacune des politiques du FMC.

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables, telles que créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, incluant les ECP, sont énoncées dans l'<u>Annexe B</u> des Principes directeurs du FMC et peuvent également être consultées dans le site Internet du FMC à https://cmf-fmc.ca/fr/. Les renseignements compris dans les Annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Veuillez noter que ces Principes directeurs du FMC peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour de ces Principes directeurs, veuillez consulter le site Internet du FMC à https://cmf-fmc.ca/fr/.

Présentation des documents

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant. Dans le cadre de l'étude d'un projet, le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

Non-conformité aux Principes directeurs

Si un Requérant ne se conforme pas à ces Principes directeurs, le FMC peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme consentie au Requérant.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un Requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent être les suivantes, entre autres :

- le projet actuel du Requérant peut devenir non admissible à un financement;
- les projets ultérieurs du Requérant peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le Requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente légale contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

Renseignements d'auto-identification PERSONA-ID

Le système d'auto-identification PERSONA-ID est une identification volontaire permettant aux individus de transmettre, le cas échéant, leurs renseignements personnels directement et de façon sécurisée au FMC.

Le FMC s'appuie sur les informations d'auto-identification associées au numéro PERSONA-ID de chaque individu pour déterminer (le cas échéant) l'admissibilité aux programmes dédiés, les parties réservées exclusives des budgets des programmes, les crédits de l'enveloppe des télédiffuseurs, les points de la grille d'évaluation, la position de classement dans les programmes sélectifs, et/ou à des fins statistiques et analytiques. En outre, dans certains cas, ces informations sont utilisées pour recouper/valider d'autres documents liés au projet (p. ex. le formulaire de demande du projet, les rapports d'état du programme des enveloppes des télédiffuseurs, etc.)

Toute modification du Personnel clé (défini dans <u>l'Annexe A</u>) pourrait avoir une incidence sur l'admissibilité et la sélection du projet, ainsi que sur les calculs des enveloppes des télédiffuseurs. Le FMC doit être informé de tout changement apporté au Personnel clé (i) tout au long du processus de demande et (ii) tout au long du cycle de vie du projet et de la présentation des éléments livrables relatifs aux coûts finaux.

Fournir des renseignements incorrects de façon répétée concernant le Personnel clé des Projets peut entrainer des conséquences pour le Requérant conformément à la section « Fausse déclaration » ci-dessus.

Tous les renseignements d'auto-identification en lien avec les projets soumis dans PERSONA-ID sont communiqués conformément aux Conditions d'utilisation et à la politique de confidentialité de PERSONA-ID.

Pour de plus amples renseignements sur Persona-ID, veuillez consulter la page PERSONA-ID du FMC.

2.1 INTRODUCTION

À partir de l'exercice 2025-2026, le financement de la production autochtone sera administré par le Bureau de l'écran autochtone (BEA). Les demandes doivent être soumises directement et uniquement au BEA qui les traitera, les évaluera et signera un contrat avec les Requérants. La documentation requise lors de la demande est décrite sur le site web du BEA, ICI.

Lors d'une demande de financement pour un projet de contenu linéaire en développement ou prédéveloppement¹, les Requérants doivent se conformer aux critères d'admissibilité énoncés dans les documents clés suivants :

- 1. Programmes de contenu linéaire Module principal des Principes directeurs (développement et prédéveloppement) (le présent document)
- 2. Programmes de contenu linéaire Principes directeurs du Programme
- 3. Annexe A: Définitions et exigences fondamentales
- 4. Annexe B : Politiques d'affaires

Alors que le document Programmes de contenu linéaire — Module principal des Principes directeurs (**Module principal**) définit les exigences *d'admissibilité générales* applicables à tous les programmes de contenu linéaire du FMC, le module Programmes de contenu linéaire — Principes directeurs du Programme (**Principes directeurs du Programme**) définit les conditions *spécifiques* d'admissibilité pour *chaque* programme de contenu linéaire du FMC.

Les principes directeurs en développement et prédéveloppement sont les suivants :

- Programme des enveloppes des télédiffuseurs (développement)
- Allocation du financement en développement et prédéveloppement
 - Allocation en développement pour les projets de langue française en milieu minoritaire;
 - Allocation en développement pour les projets nordiques;
 - Allocation en prédéveloppement;
 - Allocation en développement régional de langue française au Québec;
 - Allocation en développement et prédéveloppement pour les communautés afro-descendantes et racisées.
- Programme pilote de développement d'un ensemble de projets

2.2 DÉFINITIONS

Vous trouverez à <u>l'Annexe A</u> les définitions des termes suivants figurant dans les présents Principes directeurs communs :

- Télédiffuseur canadien
- Région circumpolaire
- Distributeur canadien admissible
- Entité internationale admissible
- Production interne
- Autochtones du Canada
- Contenu numérique relié
- Partie apparentée

¹À l'exception des Programmes de partenariat du FMC et du Programme autochtone - financement en prédévelopepment et développement. Pour plus d'informations, voir les Principes directeurs du Programme concerné.

2.3 FLEXIBILITÉ POUR LES PROJETS MENÉS PAR DES AUTOCHTONES

Les projets détenus et contrôlés par des personnes membres d'une communauté des Premières Nations, inuite ou métisse bénéficieront d'une plus grande flexibilité. Pour plus d'informations, voir l'Appendice A ci-dessous.

2.4 LANGUE DES PROJETS

2.4.1 Langue originale

Le FMC applique différentes Exigences seuils pour les déclencheurs admissibles, montants de contribution maximale et autres calculs en fonction de la langue d'origine du Projet admissible. La catégorie de langue applicable est une langue unique déterminée par la langue d'origine du projet. Sauf exception raisonnable pour les documentaires, lorsqu'un projet est traduit dans une autre langue, la langue dans laquelle le projet a été traduit n'est pas la langue originale.

Dans les cas où un projet comporte plusieurs langues, le FMC évaluera divers facteurs (par exemple, la proportion des différentes langues dans le projet, la langue du matériel de développement, la langue du matériel créatif soumis, etc.

Les Projets admissibles dont la langue d'origine est l'anglais, le français, une langue diverse ou une langue autochtone peuvent inclure d'autres langues dans le projet si c'est à des fins artistiques et/ou si leur utilisation fait partie intégrante de l'histoire (par exemple, s'il s'agit de la langue maternelle d'un expert dans un documentaire), à condition que la grande majorité du projet soit dans la langue originale (comme le déterminera le FMC à sa seule discrétion). Le FMC révisera le projet dans son intégralité pour déterminer si, dans son ensemble (par exemple, l'objectif, le contenu, le dialogue, le contexte, etc.), il répond à l'esprit des exigences linguistiques du programme en question.

Pour plus de clarté, dans le cas des productions d'animation, la langue originale sera déterminée par l'entité qui déclenche le FMC (p. ex. diffuseur canadien, Distributeur canadien admissible) qui s'engage le plus sur le marché pour le Projet.

Les exigences linguistiques spécifiques pour les Projets admissibles varient selon le programme du FMC et sont détaillées dans les Principes directeurs du programme concerné.

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

<u>Fin plus de toutes les autres exigences/qualifications indiquées dans le document Programmes de contenu linéaire</u>
<u>Principes directeurs du Programme</u>, le Requérant admissible à un financement du FMC doit être, soit une société à but lucratif (c'est-à-dire une société de production canadienne² imposable selon les termes de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada) soit un Télédiffuseur canadien (conformément à la définition de <u>l'Annexe A</u>) qui :

- a) est sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la Loi sur Investissement Canada;
- b) dont le siège social est situé au Canada;
- c) en règle auprès de toutes les guildes et associations de l'industrie;
- d) qui a affirmé et attesté que le projet faisant l'objet d'une demande de financement respecte la <u>Politique du</u> FMC sur le positionnement narratif;

Les Requérants doivent détenir et contrôler tous les droits nécessaires à la production et à l'exploitation du Projet admissible. Les entités qui fournissent des services sans être propriétaires des droits applicables ne sont pas admissibles au soutien financier du FMC.

Remarque: Aux fins de l'application de ces principes directeurs, le terme « Requérant » englobe tout corequérant ou toute partie apparentée (tel que le terme est défini à <u>l'Annexe A</u>), et tout individu ou société mère, associée ou affiliée (tel que le détermine le FMC à sa discrétion), selon le cas.

Le FMC encourage tous les Requérants à prendre connaissance de sa Politique relative aux cas de défaut, qui figure à l'Annexe B, car elle contient des informations importantes susceptibles d'avoir une incidence sur l'éligibilité d'un projet et/ou d'un Requérant.

3.1.1 Exigences supplémentaires pour le Requérant

Bien que la participation au processus d'identification PERSONA soit volontaire, les Requérants doivent noter que ce sont les renseignements d'auto-identification associés au numéro d'identification PERSONA de chaque personne qui permettront au FMC d'évaluer toute initiative en matière de démographie incluse dans le Projet, y compris:

- o Programmes désignés destinés aux Communautés reflétant la diversité;
- Allocations ou volets réservés aux Communautés reflétant la diversité dans les programmes premiers arrivés/premiers servis.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

En plus de toutes les autres exigences/qualifications indiquées dans les principes directeurs spécifiques de contenu linéaire, le Projet admissible doit être un contenu audiovisuel linéaire qui répond aux exigences suivantes (expliquées plus en détail dans la section suivante) :

- exigences fondamentales du FMC;
- exigences en matière de genres (voir l'Annexe A);

²Les Requérants qui ne sont pas constitués en société, mais qui respectent toutes les autres exigences énumérées ci-dessus peuvent présenter une demande de financement en développement ou prédéveloppement à condition de n'avoir jamais bénéficié du financement du FMC auparavant. Toutefois, les Requérants devront être constitués en société avant la signature d'un contrat de financement en développement avec le FMC.

- exigences en matière de propriété et de contrôle;
- exigences et conditions pour les déclencheurs admissibles;
 - o lettre d'intérêt (pour le financement en prédéveloppement);
 - o droits de développement minimaux (pour les projets en développement)³; et
- les exigences diverses.

Un Projet admissible doit être développé en tant que production canadienne ou être destiné à une coproduction audiovisuelle régie par un traité (voir la sous-section 3.2.1.1 ci-dessous pour plus d'informations sur les coproductions régies par un traité). Un(e) scénariste canadien(ne) doit participer à toutes les étapes du développement.

Le Requérant doit avoir acquis tous les droits et options sur le Projet admissible, exclusivement pour la période de temps nécessaire à l'adaptation de l'œuvre ou du concept original, à l'écriture du scénario, à la production et à la distribution mondiale.

3.2.1 Exigences fondamentales

Le Projet admissible doit satisfaire à toutes les exigences fondamentales énoncées ci-dessous. Dans le cas des séries (ou d'une minisérie, le cas échéant), chaque épisode devra satisfaire aux Exigences fondamentales, peu importe si tous les épisodes ont été déposés en vue d'une demande de financement auprès du FMC ou non. Le FMC peut déterminer à son entière discrétion si le Projet admissible est conforme aux Exigences fondamentales, et son interprétation prévaudra.

1) Le Projet admissible devra être accrédité⁴ par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et obtenir un pointage de 10 sur 10⁵ (ou le maximum de points appropriés au Projet admissible), tel que déterminé par le FMC à partir de l'échelle du BCPAC.

Remarque : Pour les Productions internes seulement, l'accréditation du projet par le CRTC à titre d'« émission canadienne » sera acceptée en lieu et place de l'accréditation du BCPAC afin de respecter l'Exigence fondamentale 1.

- 2) Les droits sous-jacents sont détenus⁶ et développés de façon significative par des Canadiennes ou des Canadiens.
- 3) Le Projet admissible est tourné au Canada et son intrigue s'y déroule principalement.

Veuillez consulter <u>l'Annexe A</u> pour plus de détails sur les Exigences fondamentales et sur les exceptions prévues selon le genre.

Le FMC reconnaît que les Projets admissibles qui sont aux étapes du prédeveloppement ou développement sont nécessairement embryonnaires et pourraient ne pas être conformes, au moment de la demande, à l'ensemble des exigences de la section 3,2 et de toutes ses sous-sections. À ce titre, les Projets admissibles doivent être raisonnablement conformes aux trois Exigences fondamentales, liées au genre de l'émission et à la catégorie de production, comme elles sont énoncées dans <u>l'Annexe A</u> et aux exigences des sections 3.2.1 à 3.2.5. Le FMC déterminera, à son entière discrétion, si le Projet admissible en prédeveloppement ou en développement est raisonnablement conforme aux exigences de ces sections.

³Cette exigence ne s'applique pas aux projets qui cherchent à obtenir un financement dans le cadre du Programme pilote de développement d'un ensemble de projets.

⁴Des exceptions peuvent être accordées par le FMC aux télédiffuseurs exemptés réglementés par le CRTC par le truchement de *l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88.*

⁵Il existe des exceptions pour les projets présentés par des Requérants détenus et contrôlés par des membres des Premières nations, des Inuits ou des Métis. Pour plus d'informations, voir l'Appendice A ci-dessous.

⁶En ce qui concerne le contenu créé à l'aide de la technologie de l'IA, il incombe au Requérant de s'assurer que (i) tous les droits sousjacents aux Projets admissibles sont détenus et développés de manière significative par des Canadiens et (ii) que les Projets admissibles ont un accès libre à tous les droits sous-jacents.

3.2.1.1 Coproductions audiovisuelles régies par un traité

En ce qui concerne l'admissibilité au FMC des projets destinés à être des coproductions audiovisuelles de régies par un traité, seuls les Requérants canadiens peuvent demander un financement en développement et prédéveloppement (et seules les dépenses canadiennes sont admissibles au financement) et la contribution créative active d'un(e) scénariste canadien(ne) est requise.

Pour obtenir de l'information sur les coproductions audiovisuelles régies par un traité entre le Canada et un autre territoire, veuillez consulter les principes directeurs de <u>Téléfilm Canada sur les coproductions internationales</u>.

3.2.2 Exigences en matière de genres

Le FMC appuie les genres d'émissions suivants : dramatiques, documentaires, enfants et jeunes ainsi que variétés et arts de la scène. Le FMC définit chacun des genres dans <u>l'Annexe A</u> (une certaine flexibilité existe pour les émissions pour enfants et jeunes et le contenu autochtone).

3.2.3 Exigences en matière de propriété et contrôle

- a) Le projet appartient à des intérêts canadiens et est contrôlé par des intérêts canadiens sur les plans créatif et administratif.
- b) Le projet est sous le contrôle financier de citoyennes ou citoyens canadiens ou de personnes ayant le statut de résident permanent.
- c) Le projet est et a été contrôlé du point de vue financier et créatif par une société de production canadienne durant toutes les étapes de développement.
- d) Généralement, une seule personne, entité ou entité apparentée non canadienne ne peut pas fournir plus de 49 % du financement en développement. Toutefois, une entité non canadienne, sans lien de dépendance, spécialisée dans les prêts ou dans les nantissements peut fournir plus de 49 % du financement intérimaire.
- e) Le Requérant conserve et exerce tous les droits de contrôle ou d'approbation nécessaires à chaque étape de développement conformes à ceux de la productrice ou producteur. Ces droits incluent le contrôle et le pouvoir d'approbation finale des décisions touchant les aspects créatifs et financiers, les financements en développement et/ou en production, la distribution et l'exploitation, ainsi que la préparation et l'approbation finale du devis, sous réserve des droits d'approbation raisonnables et normaux généralement exigés par les autres investisseurs sans lien de dépendance, y compris les télédiffuseurs et les distributeurs canadiens.
- f) Le Requérant détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et options nécessaires au développement, à la production ainsi qu'à la distribution du projet au Canada et à l'étranger, et il conserve également un intérêt financier permanent dans le Projet admissible (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas).

3.2.4 Exigences et conditions pour les déclencheurs admissibles

Toutes les demandes de <u>financement en prédéveloppement</u> doivent inclure une lettre d'intérêt de la part d'un Télédiffuseur canadien. Toutefois, dans certains programmes, le FMC dispose d'une marge de manœuvre supplémentaire en acceptant une lettre d'intérêt d'un organisme de financement provincial ou territorial participant ou d'un distributeur numérique jugé admissible par le FMC. Pour plus de détails, veuillez consulter les <u>Principes directeurs du Financement en développement et prédéveloppement</u>.

Toutes les demandes de financement présentées en vertu du <u>financement en développement</u> doivent comprendre des droits de développement⁷ d'un Télédiffuseur canadien. Toutefois, dans certains programmes, le FMC dispose d'une marge de manœuvre supplémentaire en acceptant des droits de développement d'un canal communautaire approuvé par le FMC ou d'un distributeur numérique jugé admissible par le FMC. Pour plus de détails, veuillez consulter les <u>Principes directeurs</u> relatifs du Financement en développement et prédéveloppement.

Pour qu'un projet soit admissible au financement du FMC en développement, les droits de développement doivent être équivalents ou supérieurs à un montant minimal exprimé en pourcentage des dépenses admissibles du projet (Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles). Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3.2.4.1.

3.2.4.1 Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles

L'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles correspond au montant minimal de contributions financières qu'un Projet doit recevoir pour être admissible à un financement du FMC.

En développement, l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles est le montant minimal des droits de développement qu'un Télédiffuseur canadien, un canal communautaire approuvé par le FMC et/ou un distributeur numérique jugé admissible par le FMC doit consacrer à un projet pour que celui-ci soit admissible à une aide du FMC.

3.2.5 Exigences diverses

Pour être admissible, un projet doit remplir les critères suivants :

- a) Le projet doit être conforme au code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et respecter l'ensemble des normes approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), notamment le Code de l'ACR concernant la violence et le Code sur la représentation équitable.
- b) Le projet ne contient aucun élément de violence excessive, de propagande haineuse, de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle ni élément à caractère obscène, indécent ni pornographie juvénile au sens du Code criminel, n'est pas diffamatoire ou autrement illicite, et est conforme aux lois en matière de la protection de la vie privée ainsi qu'à toutes autres lois et règlementations applicables;
- c) Il s'agit d'une nouvelle production. Une nouvelle production est une production qui, essentiellement, n'est pas une version remontée d'une émission produite précédemment. Dans le cas d'une série, le FMC prendra en considération le cycle entier afin de déterminer si le projet est un remontage ou non (par exemple, quelques épisodes présentant un recueil des meilleures scènes, un documentaire de tournage ou des épisodes récapitulatifs peuvent être permis). Les projets comprenant principalement des métrages d'archives peuvent être considérés comme de nouvelles productions si le métrage d'archives n'a pas été simplement remonté en tout ou en grande partie pour le Projet.
- d) Le FMC encourage tous les Requérants qui travaillent avec des Premières Nations, Inuit et Métis ou dont les projets sont en lien avec les cultures, les concepts et les histoires de ces communautés, à respecter les principes directeurs et les pratiques exemplaires énoncés dans le guide de production médiatique <u>Protocoles et chemins</u> cinématographiques.
- e) Le FMC encourage tous les Requérants à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement, à utiliser des technologies propres et à réduire l'utilisation des ressources non renouvelables durant la création et l'exploitation de leurs projets.

⁷Cette exigence ne s'applique pas aux projets qui cherchent à obtenir un financement dans le cadre du Programme pilote de développement d'un ensemble de projets.

- f) Pour le contenu créé à l'aide de la technologie de l'intelligence artificielle (IA),
 - le FMC encourage tous les Requérants à respecter les <u>lignes directrices du FMC en matière</u> <u>d'intelligence artificielle;</u> et
 - il incombe au Requérant de veiller à ce que (i) tous les droits sous-jacents des Projets admissibles soient détenus et développés de façon significative par des Canadiennes et Canadiens et (ii) les Projets admissibles ont un libre accès aux droits sous-jacents.

4.1 NATURE DE LA CONTRIBUTION

Si la section ci-dessous donne un aperçu général des types de contributions du FMC, le type et le montant spécifiques d'une contribution du FMC à un projet admissible varient selon le programme du FMC et sont détaillés dans les principes directeurs spécifiques au programme concerné.

Dans le cadre des programmes de développement et prédéveloppement linéaires, les Projets admissibles reçoivent des avances sans intérêt. La totalité de l'avance du Projet admissible doit être remboursée avant ou au moment de la première éventualité décrite ci-dessous :

i) Le premier jour de préparation au tournage des prises de vue principales du Projet admissible (peu importe la plateforme pour laquelle elle est produite) ou d'une autre utilisation du scénario/matériel créatif.

OU

ii) Le transfert, la vente, la cession ou toute autre disposition faite du scénario/matériel créatif.

4.2 MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le montant spécifique de la contribution du FMC à un projet admissible varie selon le programme du FMC et est détaillé dans les Principes directeurs du Programme applicable.

La totalité des droits de développement du Télédiffuseur canadien et de toutes les autres sources confirmées de financement du développement doivent faire partie de la structure financière avant la confirmation du montant de la contribution du FMC, jusqu'à concurrence du niveau de contribution maximal.

4.2.1 Dépenses admissibles

Seules les dépenses canadiennes sont des dépenses admissibles dans le cadre du financement en développement et prédéveloppement. Les dépenses admissibles sont les dépenses établies dans le devis de développement ou de prédéveloppement d'un Projet admissible ou dans le rapport final de coûts, selon le cas (y compris les dépenses des parties apparentées et non apparentées), auxquelles s'ajoutent toutes les dépenses considérées comme nécessaires par le FMC, moins toutes les dépenses considérées comme excessives, gonflées ou déraisonnables par le FMC.

La participation du FMC est calculée d'après les dépenses admissibles d'un Projet admissible et l'évaluation des dépenses admissibles du Projet admissible sera effectuée à l'entière discrétion du FMC. Le FMC évalue les dépenses admissibles au moment de la demande, en se fondant sur les devis du projet. Les dépenses admissibles peuvent inclure une augmentation des coûts finaux par rapport au devis.

En prédeveloppement, les dépenses admissibles doivent être principalement consacrée aux premières étapes de développement du matériel créatif.

Les dépenses suivantes ne peuvent pas être considérées comme des dépenses admissibles :

• En développement⁸, les dépenses engagées plus de douze (12) mois avant que le Requérant n'ait conclu une entente de développement admissible ne constituent pas des dépenses admissibles, exception faite des dépenses

⁸ Des exceptions acceptables seront faites pour le programme pilote de développement d'un ensemble de projets.

engagées pour l'option ou l'acquisition des droits et des dépenses associées à l'acquisition de ces droits tel que défini à l'Annexe B, sous réserve que ceux-ci ne soient pas payés à une personne détenant des droits de propriété⁹.

 En prédéveloppement, les dépenses engagées avant l'exercice financier 2025-2026 du FMC ne constitueront pas des dépenses admissibles.

Il est à noter que le modèle de devis de prédéveloppement et de développement du FMC présente des dépenses admissibles précises.

Le FMC considèrera comme admissibles des coûts raisonnables engendrés par des activités et pratiques destinées à favoriser la durabilité environnementale ou par l'embauche de personnel à des postes dédiés à des activités et pratiques pour les projets financés en développement et prédéveloppement.

Les cadeaux offerts au public ne constituent pas des dépenses de mise en marché admissibles en vertu, à l'exception des cadeaux offerts à une communauté autochtone dans le cadre d'une pratique culturelle mentionnée dans <u>le guide de production médiatique Protocoles et chemins cinématographiques</u> seront considérés comme des dépenses admissibles.

4.2.2 Contenu numérique admissible

Bien qu'il ne s'agisse plus d'un élément obligatoire pour le financement de contenu linéaire par le FMC, les productrices et producteurs peuvent continuer à inclure les coûts de développement production du contenu numérique relié à leur projet de contenu linéaire (« Contenu numérique relié »). Pour plus d'informations sur les paramètres du Contenu numérique relié, veuillez consulter la définition complète à <u>l'Annexe A.</u>

D'autres politiques d'affaires du FMC concernant les dépenses admissibles sont décrites dans <u>l'Annexe B</u> des Principes directeurs.

4.2.3 Transactions entre Parties apparentées

L'ensemble des rétributions, allocations et transactions entre Parties apparentées doit être :

- a) divulgué au FMC;
- b) conforme aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation du FMC dans l'Annexe B.

⁹Une entente de développement admissible est l'entente actuelle ayant force légale entre le Requérant et un Télédiffuseur canadien qui déclenche l'aide au développement du FMC et incluant des droits de développement respectant l'Exigence seuil applicable.

5. PROCESSUS DE DÉCISION

Le FMC utilise une combinaison des processus automatique, de premier arrivé, premier servi et d'évaluation sélective¹⁰ et dans le cadre de ses programmes de contenu linéaire en développement et prédéveloppement.

Pour les programmes premier arrivé, premier servi, le FMC se réserve le droit de limiter le nombre de projets financés par Requérant lors de la ronde de demande de financement donnée.

¹⁰ Le seul processus sélectif utilisé pour le financement du développement et du prédéveloppement par le FMC est offert dans le cadre du développement et du prédéveloppement autochtones, qui est maintenant administré par le BEA. Pour plus d'informations, veuillez consulter les Principes directeurs spécifiques du programme.



APPENDICE A FLEXIBILITÉ POUR LES PROJETS MENÉS PAR DES AUTOCHTONES 2025-2026

Introduction

Le FMC offre trois mesures de flexibilité pour refléter les expériences des Autochtones au Canada (définies à <u>l'Annexe A</u>) et pour reconnaître les circonstances uniques de la communauté pour la production autochtone. Ces mesures s'appliquent à tous les programmes de contenu linéaire du FMC.

Requérants autochtones basés dans la région circumpolaire¹¹

1. Flexibilité liée à l'Exigence fondamentale 1

L'Exigence fondamentale numéro 1 stipule que le Projet admissible recevant un financement de contenu linéaire devra être accrédité par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et obtenir un pointage de 10 sur 10 (ou le maximum de points appropriés au Projet admissible), tel que déterminé par le FMC à partir de l'échelle du BCPAC.

Les Projets admissibles des Requérants admissibles qui sont détenus et contrôlés par des membres des Premières nations, Inuits ou Métis travaillant dans la région circumpolaire canadienne bénéficieront de la flexibilité suivante en ce qui a trait à cette exigence, déterminée au cas par cas :

 Si la majorité des postes du BCPAC du Projet sont occupés par des Canadiennes ou Canadiens, le FMC permettra à une minorité de postes du BCPAC du Projet d'être occupés par des personnes travaillant dans la région circumpolaire (défini à l'<u>Annexe A</u>) qui ne sont pas des Canadiennes ou Canadiens.

Cette flexibilité s'appliquera à tous les programmes de contenu linéaires du FMC, tous genres et les phases de prédéveloppement, développement et production.

2. Flexibilité en rapport à l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles (Production)

L'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles correspond au montant minimal de contributions financières qu'un Projet doit recevoir pour être admissible à un financement du FMC.

Bien que le FMC ne permette qu'aux Télédiffuseurs canadiens (et, selon le cas aux Distributeurs canadiens admissibles et/ou Entités internationales admissibles¹²) (définis à l'<u>Annexe A</u>) de contribuer à l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles¹³ d'un Projet, les Projets admissibles des Requérants admissibles qui sont détenus et contrôlés par des membres des Premières nations, des Inuits et des Métis travaillant dans la région circumpolaire canadienne bénéficieront de la flexibilité suivante en ce qui a trait à cette exigence, déterminée au cas par cas :

 Les télédiffuseurs non canadiens de la région circumpolaire peuvent contribuer à l'Exigence seuil pour déclencheurs admissibles d'un Projet (soit en combinaison avec les Télédiffuseurs canadiens et, selon le cas les Distributeurs canadiens admissibles et/ou les Entités internationales admissibles, soit en tant que seul déclencheur).

Les droits applicables, la Durée maximale et les autres éléments matériels liés aux Projets dans le cadre desquels un télédiffuseur non canadien de la région circumpolaire contribue à l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles sont soumis à l'approbation du FMC et seront évalués au cas par cas.

¹¹Conformément à la définition de <u>l'University of the Arctic</u> [en anglais seulement].

¹²Les Entités internationales admissibles peuvent contribuer à la part minoritaire de l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles pour les Projets admissibles dans le genre enfants et jeunes uniquement.

¹³Des exceptions supplémentaires existent pour certains programmes de développement et de prédéveloppement — voir l'Appendice A dans les Principes directeurs du Financement en développement et prédéveloppement.

À titre de clarté, tous les projets financés par le FMC au stade de la production doivent être mis à la disposition de l'auditoire canadien dans les 18 mois suivant l'achèvement et la livraison du Projet admissible. Par conséquent, si un Télédiffuseur non canadien de la région circumpolaire est la seule entité qui contribue à l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles d'un Projet, le Requérant doit quand même veiller à ce que le Projet respecte l'Exigence d'une première canadienne (définie dans la section 3.2.4.1 du Module principal des Principes directeurs (production) et veiller à ce que le Projet soit disponible au Canada par le biais d'un Télédiffuseur canadien dans les dix-huit (18) mois suivant l'achèvement et la livraison du Projet, faute de quoi cela sera considéré comme un cas de défaut conformément à l'Annexe B et au Contrat de financement du FMC signé par le Requérant.

Tous les Requérants autochtones

3. Flexibilité en matière de genres

À condition qu'un Projet admissible satisfasse aux autres exigences de la définition de documentaires (énoncées à la section 4 de l'<u>Annexe A</u>), les documentaires provenant de Requérants détenus et contrôlées par des membres des Premières nations, Inuits ou Métis peuvent inclure des « émissions pratico-pratiques » liées à des éléments culturels autochtones (par exemple, la gastronomie, la danse et les langues autochtones, etc.)

Cette flexibilité sera étendue à tous les programmes linéaires aux stades du prédéveloppement, du développement et de la production.